

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/02/28/2019201545/justel>

Dossier numéro : 2019-02-28/16

Titre

28 FEVRIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-04-2019 page : 35568

Entrée en vigueur : 15-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet, définitions et principes généraux

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Reconnaissance de sortie du statut de déchet

Art. 5-10

[CHAPITRE III.](#) - Enregistrement de sortie du statut de déchet

Art. 11-15

[CHAPITRE IV.](#) - Modification, suspension ou retrait de la reconnaissance et de l'enregistrement de sortie du statut de déchet

Art. 16-19

[CHAPITRE V.](#) - Recours

Art. 20

[CHAPITRE VI.](#) - Mise en oeuvre

Art. 21

[CHAPITRE VII.](#) - Système de gestion de la qualité

Art. 22

[CHAPITRE VIII.](#) - Reconnaissance d'une décision de fin de statut de déchets des autres Régions ou Etats

Art. 23

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions modificatives et finale

Art. 24-28

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet, définitions et principes généraux

Article [1er](#). Cet arrêté détermine la procédure de sortie du statut de déchet pour les déchets, à la demande d'un ou plusieurs exploitants, d'un groupement ou d'une fédération d'entreprises qui agit au bénéfice de ses membres.

Il assure la mise en oeuvre des Règlements ou décisions européens pris en exécution de l'article 6, § 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

[Art. 2.](#) Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° le Ministre: le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions;

3° l'exploitant : l'exploitant d'une installation ou d'une activité classée ou autorisée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 20 juillet 2016 formant le Code du développement territorial, ou d'une législation équivalente d'une autre Région ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

[Art. 3.](#) § 1er. Tout exploitant souhaitant faire reconnaître la sortie du statut de déchet à des déchets ayant été valorisés ou recyclés est tenu d'obtenir une décision de reconnaissance de sortie du statut de déchet accordée conformément à la procédure prévue aux chapitres 2, 3 ou 8.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er et aux chapitres 2 et 8, aucune décision de reconnaissance de sortie du statut de déchets n'est requise en vertu du présent arrêté pour les déchets recyclés ou valorisés qui répondent aux conditions et critères définis par l'Union européenne en application de l'article 6, § 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er et aux chapitres 2 et 8, tout exploitant souhaitant faire reconnaître la sortie du statut de déchet à des déchets présentant des caractéristiques égales en toutes choses à des déchets dont la sortie du statut de déchet a été reconnue en exécution des chapitres 2 ou 8 obtient préalablement une décision d'enregistrement de sortie du statut de déchet accordée conformément à la procédure prévue au chapitre 3.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er et au chapitre 2, tout exploitant souhaitant faire reconnaître la sortie du statut de déchet à des déchets présentant des caractéristiques égales en toutes choses à des déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue selon l'une des annexes 1 à 2 obtient préalablement une décision d'enregistrement de sortie du statut de déchet accordée conformément à la procédure prévue au chapitre 3.

[Art. 4.](#) Le présent arrêté exclut :

1° les déchets destinés à une valorisation énergétique ou à la conversion pour l'utilisation comme combustible;

2° les déchets valorisés en épandage au profit de l'agriculture ou de l'écologie;

3° les terres destinées à des opérations de remblayage;

4° les déchets destinés à une valorisation en centre d'enfouissement technique.

[CHAPITRE II.](#) - Reconnaissance de sortie du statut de déchet

[Art. 5.](#) Tout exploitant peut demander que les déchets qu'il valorise ou recycle cessent d'avoir le statut de déchet sur le territoire de la Région wallonne.

La demande peut être introduite conjointement par plusieurs exploitants, un groupement ou une fédération d'entreprises qui agit au bénéfice de ses membres.

[Art. 6.](#) § 1er. La demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet est envoyée en deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'administration. Une copie de la demande sur support informatique est jointe.

§ 2. La demande contient:

1° les données d'identification du ou de chacun des demandeurs lorsque la demande est introduite par plusieurs exploitants, de chacun de leurs membres lorsque la demande est introduite par un groupement ou une fédération d'entreprises;

a) si le demandeur ou le membre est une personne physique : le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises ou tout autre numéro équivalent, le nom et le prénom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, le numéro de téléphone et, éventuellement, le numéro de télécopieur et l'adresse e-mail;

b) si le demandeur ou le membre est une personne morale : le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises ou tout autre numéro équivalent, le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social et du siège d'exploitation, le nom et l'adresse de contact des responsables du siège d'exploitation, leur numéro de téléphone et, éventuellement, leur numéro de télécopieur et leur adresse e-mail;

c) lorsque la demande est introduite par un groupement ou une fédération d'entreprises : la relation des membres concernés avec le déchet visé au 2°;

2° l'identification du déchet: nom courant, quantité annuelle et code mentionné en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

3° la description de l'opération de recyclage ou de valorisation du déchet, les flux d'entrée utilisés et les étapes qui aboutissent à la substance ou l'objet;

4° la description de l'application visée spécifiquement ou de l'utilisation de la substance ou de l'objet pour lequel la reconnaissance de sortie du statut de déchet est sollicitée et sa justification;

5° le cas échéant, un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'un échantillon représentatif de la substance ou de l'objet, établi par un laboratoire accrédité selon la norme ISO-17025, ou par un laboratoire agréé conformément au décret ou aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement. Le nombre d'échantillons et d'analyses dépend de la distribution attendue de la composition. Le rapport justifie les choix opérés;

6° toutes les informations établissant que la substance ou l'objet satisfait, pour l'utilisation envisagée, à l'ensemble des conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret;

7° les critères permettant de vérifier le respect de ces conditions;

8° un projet de modèle et de contenu de l'attestation de conformité visée à l'article 21, § 1er;

9° une description du système de gestion de la qualité visé à l'article 22;

10° le récépissé du versement d'un montant de 500 euros par personne morale ou physique concernée, pour frais d'instruction du dossier, sur le compte bancaire désigné par l'administration;

11° un engagement signé qui confirme que les données communiquées sont correctes et complètes et indiquant la date, le prénom, le nom et la fonction du signataire.

§ 3. Sans préjudice des dispositions relatives au droit d'accès à l'information environnementale, si la demande contient des informations que le demandeur estime confidentielles ou liées au secret de fabrication, les éléments concernés sont placés dans une enveloppe scellée. Les pièces concernées portent la mention qu'elles sont confidentielles.

Art. 7. Dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande, l'administration accuse réception de la demande, vérifie si celle-ci contient les indications et documents prévus à l'article 6, § 2, et envoie sa décision statuant sur le caractère complet et recevable par envoi recommandé.

Si la demande est incomplète, l'administration en informe le demandeur de la même manière et dans le même délai, en lui indiquant les pièces ou les renseignements manquants. Dans un délai de vingt jours à dater de la réception des compléments l'administration informe le demandeur du caractère complet et recevable par envoi recommandé.

Art. 8. § 1er. L'administration peut solliciter l'avis du laboratoire de référence et lui transmet, le cas échéant, un rapport de synthèse ainsi qu'un projet de décision.

L'avis est émis dans un délai de quarante-cinq jours à dater du jour où le laboratoire a été saisi de la demande. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis peut proposer de modifier le projet de décision ou d'ajouter des critères additionnels que le respect des conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret rend nécessaire.

§ 2. L'administration peut solliciter l'avis de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche. L'avis est émis dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Les avis délivrés en application du présent article sont motivés sous peine de nullité.

Art. 9. Lors la procédure d'instruction du dossier, l'administration peut exiger tout document complémentaire de nature à établir que les conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret sont remplies.

L'administration peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments de dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert choisi de commun accord.

Les délais prévus aux articles 7 et 10 sont suspendus à dater de l'expédition de la demande et reprennent cours à dater de la réception des documents demandés.

Art. 10. § 1er. L'administration statue sur la demande de reconnaissance de sortie de statut de déchet dans un délai de cent dix jours à dater du jour de l'envoi de sa décision attestant du caractère complet de la demande.

La décision est envoyée au demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception, publiée au Moniteur belge et mise à disposition du public via le portail environnement du site internet de la Région wallonne.

La décision :

1° précise son numéro;

2° précise sa durée de validité qui ne peut dépasser dix ans;

3° détermine le modèle et le contenu de l'attestation de conformité;

4° précise les conditions particulières nécessaires au respect des conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret.

Les conditions particulières imposées peuvent, notamment, porter sur l'origine des déchets, la façon dont ils sont générés, collectés, produits ou traités, la nature et la composition du matériau, les valeurs limites pour les substances contaminantes, l'application autorisée, le mode d'utilisation autorisé, des conditions complémentaires

du système de garantie de qualité.

A défaut de décision de l'Administration dans le délai visé à alinéa premier, la demande est réputée refusée.

§ 2. Conformément à la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et lorsque celle-ci l'exige, l'administration notifie son projet de décision à la Commission européenne.

Le délai prévu au § 1er est suspendu pendant la phase de consultation de la Commission européenne.

CHAPITRE III. - Enregistrement de sortie du statut de déchet

Art. 11. Lorsqu'un exploitant valorise ou recycle des déchets qui, en fin de processus, présentent des caractéristiques égales en toutes choses à celles de déchets qui ont déjà fait l'objet d'une reconnaissance de fin de statut de déchets en exécution des chapitres 2 ou 8, ou fait partie des matières visées aux annexes 1 ou 2, et en respecte les conditions, il peut introduire une demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet.

Art. 12. § 1er. La demande visée à l'article 11 est envoyée en deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'administration. Une copie de la demande sur support informatique est jointe.

§ 2. La demande contient:

1° les données d'identification du demandeur :

a) si le demandeur est une personne physique : le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises ou tout autre numéro équivalent, le nom et le prénom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, le numéro de téléphone et, éventuellement, le numéro de télécopieur et l'adresse e-mail;

b) si le demandeur est une personne morale : le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises ou tout autre numéro équivalent, le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social et du siège d'exploitation, le nom et l'adresse de contact des responsables du siège d'exploitation, leur numéro de téléphone et, éventuellement, leur numéro de télécopieur et leur adresse e-mail;

2° le numéro de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchet accordée conformément à la procédure prévue aux chapitres 2 ou 8;

3° l'ensemble des informations établissant que la substance ou l'objet satisfait, pour l'utilisation envisagée, à l'ensemble des conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret et présente des caractéristiques égales en toutes choses aux déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue en exécution des chapitres 2 ou 8 ou selon les annexes 1 ou 2;

4° les critères permettant de vérifier le respect de ces conditions;

5° une description du système de gestion de la qualité visé à l'article 22;

6° le récépissé du versement d'un montant de 500 euros pour frais d'instruction du dossier, sur le compte bancaire désigné par l'administration;

7° un engagement signé qui confirme que les données communiquées sont correctes et complètes et indiquant la date, le prénom, le nom et la fonction du signataire;

§ 3. Sans préjudice des dispositions relatives au droit d'accès à l'information environnementale, si la demande contient des informations que le demandeur estime confidentielles ou liées au secret de fabrication, les éléments concernés sont placés dans une enveloppe scellée. Les pièces concernées portent la mention qu'elles sont confidentielles.

Art. 13. Dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande, l'administration accuse réception de la demande, vérifie si celle-ci contient les indications et documents prévus à l'article 12, § 2, et envoie sa décision statuant sur le caractère complet et recevable par envoi recommandé.

Si la demande est incomplète, l'administration en informe le demandeur de la même manière et dans le même délai, en lui indiquant les pièces ou les renseignements manquants. Dans un délai de vingt jours à dater de la réception des compléments l'administration informe le demandeur du caractère complet et recevable par envoi recommandé.

Art. 14. L'administration statue sur la demande et délivre, dans un délai de septante-cinq jours à dater du jour de l'envoi de la décision attestant du caractère complet et recevable de la demande, un enregistrement actant la reconnaissance de sortie du statut de déchet.

La décision est envoyée au demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception et publiée au Moniteur belge. La décision accordant la reconnaissance de sortie de statut de déchet est mise à disposition du public via le portail environnement du site internet de la Région wallonne.

La validité de l'enregistrement est limitée à la validité de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchet, de laquelle il découle, accordée conformément à la procédure prévue aux chapitres 2 ou 8, ou est limitée à 10 ans s'il s'agit d'une substance ou d'un objet visé aux annexes 1 ou 2.

L'ensemble des conditions imposées aux titulaires de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchet accordée conformément à la procédure prévue aux chapitres 2 ou 8 est applicable au titulaire de l'enregistrement.

A défaut de décision de l'Administration dans le délai visé à alinéa premier, la demande est réputée refusée.

Art. 15. Lors la procédure d'instruction du dossier, l'administration peut exiger tout document complémentaire de nature à établir que les conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret sont remplies et que la

substance ou objet présente des caractéristiques égales en toutes choses aux déchets dont la reconnaissance de sortie du statut de déchet a été reconnue en exécution des chapitres 2 ou 8. Les délais prévus aux articles 13 et 14 sont suspendus à dater de l'expédition de la demande d'information et reprennent cours à dater de la réception des documents complémentaires.

CHAPITRE IV. - Modification, suspension ou retrait de la reconnaissance et de l'enregistrement de sortie du statut de déchet

Art. 16. En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande ou la décision de reconnaissance ou d'enregistrement de sortie de statut de déchet délivrée en vertu des chapitres 2, 3, 5 ou 8, l'exploitant en avise immédiatement l'administration par courrier.

Art. 17. § 1er. L'administration peut compléter ou modifier les conditions contenues dans la décision de reconnaissance ou d'enregistrement de sortie du statut de déchets délivrée en vertu des chapitres 2, 3, 5 ou 8 lorsqu'il apparaît, au vu des avancées en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine, que les conditions particulières ne sont plus appropriées pour rencontrer les exigences de l'article 4ter, § 3, du décret.

§ 2. Préalablement à la décision visée au paragraphe 1er, l'administration fait part de ses intentions aux titulaires de la décision de reconnaissance ou d'enregistrement de sortie du statut de déchets et leur donne la possibilité de faire valoir leurs observations.

Art. 18. § 1er. L'administration peut, après avoir donné la possibilité aux titulaires de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchets de faire valoir leurs observations, suspendre pour un délai qu'il précise ou retirer le bénéfice de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchets aux exploitants ne respectant plus les conditions précisées à l'article 4ter, § 3, alinéa 1er, du décret, les conditions particulières imposées en application de l'article 10 ou 14 ou les conditions imposées par ou en vertu de la décision de fin de statut de déchets obtenue dans une autre Région ou dans un autre Etat et reconnue en vertu de l'article 23.

§ 2. Préalablement à toute décision visée au paragraphe 1er, l'administration adresse un avertissement aux titulaires de la décision de reconnaissance ou d'enregistrement de sortie du statut de déchets et indique le délai endéans lequel ils s'y conforment.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, en cas d'urgence spécialement motivée, et pour autant que l'audition du titulaire soit de nature à causer un retard préjudiciable à l'environnement ou à la santé publique, le bénéfice de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchets peut être suspendu sans délai et sans audition dudit titulaire.

Art. 19. § 1er. Toute décision prise en vertu des articles 17, § 1er, et 18, §§ 1er et 3, est notifiée aux intéressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 2. La suspension, le retrait ou la modification de la décision de reconnaissance de sortie du statut de déchets est publiée au Moniteur belge et mise à disposition du public via le portail environnement du site internet de la Région wallonne.

CHAPITRE V. - Recours

Art. 20. § 1er. Un recours auprès du Ministre est ouvert au titulaire de la décision relative à la reconnaissance de sortie du statut de déchet contre les décisions prises par l'administration en application des articles 10, 14, 17, § 1er, alinéa 2, 18, § 1er, alinéa 2, et § 3, et 23, alinéa 5.

En l'absence de décision à l'expiration des délais prévus à l'[¹ article 10]¹, 14 et 23, alinéa 5, les demandeurs peuvent inviter le Ministre à statuer.

§ 2. A peine d'irrecevabilité, la requête visée au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, doit être introduite dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision ou, en l'absence de décision, de l'expiration du délai prévu. La requête est envoyée par lettre recommandée ou remise contre récépissé à l'administration.

Elle est signée et comprend au minimum:

1° si le requérant est une personne physique : le nom, prénom et adresse du requérant;

2° si le requérant est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les noms, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;

3° les références, l'objet, la date et la copie de la décision attaquée;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée;

5° le cas échéant, le souhait d'être entendu par l'administration.

§ 3. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la requête, l'administration en accuse réception et envoie sa décision statuant sur le caractère recevable et complet par envoi recommandé.

Si le dossier n'est pas complet, elle en informe le requérant dans les mêmes conditions et délai en lui indiquant les pièces ou les renseignements manquants. Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'administration informe le requérant du caractère complet de la requête suivant les modalités prévues à l'alinéa 1er.

§ 4. Si le requérant ne demande pas à être entendu, l'administration fait rapport au Ministre dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la décision statuant sur le caractère recevable et complet de la requête.

Le Ministre notifie sa décision par envoi recommandé au requérant avec copie à l'administration dans un délai de